

PROCOLE SANITAIRE – HAUTE MARNE

EXERCICE DE REGULATION DES ONGULES EN PERIODE DE CONFINEMENT COVID

Préambule : la régulation des ongulés est permise de manière dérogatoire, compte-tenu des enjeux économiques pour le monde agricole et forestier d'une part, et des missions de service publics qu'exercent les Fédérations des Chasseurs en matière d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les espèces de cervidés d'une part et le sanglier d'autre part. Elle concerne les espèces : cerf, chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf sika.

Cette activité est encadrée par un protocole sanitaire strict établi entre l'État et la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 et la propagation du virus.

De manière générale, tous les rassemblements en intérieur (espaces clos) sont proscrits, qu'il s'agisse de l'accueil des participants, des temps de repas, de l'après-chasse. La découpe et le partage du gibier devront se faire également à l'extérieur ou dans un espace à l'air libre muni uniquement d'un toit.

Les organisateurs devront impérativement conduire les opérations de manière à ce que tout rapprochement physique soit limité au strict nécessaire.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS ET CONTROLE PAR LES FORCES DE L'ORDRE :

- Chaque participant devra être porteur d'une autorisation de déplacement individuelle dûment remplie et signée, en ayant au préalable coché la case correspondant à la réalisation de missions de service public.

En outre il devra être en possession de son permis de chasser ou de sa carte de chasse accompagnée, de sa validation annuelle, d'une **attestation du détenteur de droit de chasse certifiant son autorisation à chasser sur le territoire où il se rend et les dates par semaine** fournies par la FDC.

Le référent COVID du territoire, qui devra s'assurer de la bonne application du protocole, est le détenteur du plan de chasse ou un représentant dûment désigné à la Fédération.

ARTICLE 2 : MODES DE REGULATION AUTORISÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE

- **affût** avec port du masque obligatoire et dans les conditions définies par le SDGC
- **battues** assorties du respect du protocole suivant

- port du masque obligatoire pour chaque participant aux battues

- pas de RDV ni de repas dans les cabanes de chasse : chaque participant devra prévoir un encas individuel. **La pause déjeuner doit être organisée à l'air libre en respectant un espacement de 1 m au moins entre chaque participant.** Le recours à un service traiteur reste possible dans le cadre des règles sanitaires de la profession (repas individuel portion). Possibilité d'effectuer une journée de chasse en continue.

- les poignées de main, gestes de sympathie tels que poing contre poing, coude contre coude... sont proscrits ainsi que tout échange : cigarettes, partage de boissons, café, etc.

- possibilité d'organiser un "rond" dehors ou sous un abri ventilé (c'est à dire à l'air libre avec possiblement un toit) de type auvent, préau, hangar, ouvert sur les côtés et suffisamment dimensionné pour permettre un espacement d'un mètre entre chaque participant (4m² par participant).

- la sécurité, l'organisation, le déroulement et l'emplacement de chacun devront faire l'objet de consignes orales et aucun échange de document écrit n'est autorisé : les organisateurs devront faire parvenir les consignes de sécurité et le règlement intérieur par voie dématérialisée. Le tirage au sort physique des postes (numéros dans un sac ou un chapeau) est interdit.

La signature du carnet de battue, valant décharge de responsabilité pour l'organisateur en cas de manquement à la sécurité et de registre sanitaire, devra s'opérer dans le cadre suivant :

- Désinfection obligatoire des mains par solution hydro alcoolique par chaque participant avant de signer,
- Pas de mise à disposition de stylo, chaque participant doit apporter le sien,
- Ajout du numéro de téléphone de chaque participant pour le traçage épidémiologique.

DEPLACEMENTS : 1 seul chasseur par véhicule pour tous les déplacements (à l'exception des cellules familiales)

RAMASSAGE, DECOUPE ET PARTAGE DU GIBIER : pour les opérations nécessitant la proximité à l'air libre de 2 à 4 personnes, comme le ramassage des grands cervidés (parfois 200 kg et plus), l'éviscération et la découpe, respect d'un protocole sanitaire strict avec : port du masque obligatoire et des gants obligatoires, une seule personne à l'éviscération et la découpe par carcasse une fois que celle-ci est pendue. Proximité réduite lors du ramassage jusqu'au véhicule et lors de la suspension de la carcasse au portique de découpe.

- pour les chasseurs ayant prélevé un animal, possibilité de participer à la ramasse et à la découpe avec une équipe désignée à l'avance, pour les autres, départ immédiat du lieu de chasse, quand l'action de chasse est terminée

- Tolérance de présence, sans attroupement, des chasseurs concernés par le partage du gibier. Récupération de la venaison dans les sacs prévus à cet effet par la FDC, port du masque obligatoire. Ensuite, départ immédiat du lieu de chasse pour retour au domicile.

- Pas de photos de tableaux avec les chasseurs, pas de moments de convivialité au cours ou après la chasse.

ARTICLE 3 : FOURNITURE D'UN KIT ORGANISATEUR PAR LA FEDERATION DES CHASSEURS :

Afin de faciliter l'organisation de la régulation, la FDC52 fournira un guide pratique aux organisateurs ainsi que tous documents destinés à être adaptés à chaque territoire et transmis par voie dématérialisée aux participants (attestation de journées de chasse à la semaine, protocole de régulation lié au confinement,...).

ARTICLE 4 : ACTION DE RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES PAR UN CONDUCTEUR AGREE.

Envoi au service de la Préfecture des noms et coordonnées des conducteurs de chiens de sang agréés dans le département.

Présence d'un accompagnateur au maximum lors de la recherche.

Interdiction de tout contact entre le conducteur et l'accompagnant, maintien d'une distance d'au moins 2 mètres à l'exception de la collecte du gibier.

Déplacement dans un véhicule : une seule personne par véhicule.

Chaque conducteur devra être porteur de sa carte de conducteur agréé fournie par l'UNUCR et d'une autorisation de déplacement individuel dûment remplie et signée, en ayant au préalable coché la case correspondant à la réalisation de missions de service public et le lieu de la recherche.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES CLÔTURES DE PRÉVENTION POUR LES DÉGÂTS.

Demande obligatoire d'une dérogation auprès de la Fédération (par mail sur technique@fdc52.fr qui transmettra au service de la Préfecture les noms et coordonnées des personnes pour l'entretien des clôtures ainsi que les communes concernées.

Chaque personne désignée devra être porteur d'une autorisation de déplacement individuel dûment remplie et signée, en ayant au préalable coché la case correspondant à la réalisation de missions de service public.